

Arrêt

n° 301 956 du 20 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et apolitique, vous êtes arrivé en Belgique en juillet 2018 et, le 3 juillet 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous disiez avoir connu en Guinée des problèmes avec votre oncle paternel, suite au décès de votre père, cela après avoir blessé son fils en lui donnant un coup d'escabeau sur la tête, ce qui a eu pour conséquence que vous soyez détenu durant sept mois.

Le 21 février 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 mars 2020, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 238 527 du 14 juillet 2020, a confirmé en tous points la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 28 décembre 2020, vous quittez le territoire belge pour vous rendre en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale. Le 15 avril 2020, les autorités allemandes vous renvoient en Belgique.

Le 08 juin 2021, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, en réitérant les mêmes faits et les craintes déjà présentées lors de votre demande précédente. Le 29 juin 2021, vous recevez une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection au motif que vous réitérez vos propos sans fournir de nouvelles informations susceptibles d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. Le 12 juillet 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 265 256 du 10 décembre 2021, celui-ci annule la décision du Commissariat général car vous avez fourni un document médical qui selon lui atteste de plusieurs séquelles qui pourraient trouver leur origine en Guinée.

Vous êtes entendu par le Commissariat général. Vous signalez avoir participé à des manifestations et avoir subi une garde à vue de six jours en 2014. Vous dites également avoir fait partie d'un gang après le décès de votre père et avoir rencontré de nombreux problèmes, notamment des arrestations, avec vos autorités dans ce cadre.

Vous fournissez des documents psycho-médicaux pour appuyer vos propos.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des documents fournis que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'instauration d'un climat de confiance, de la présence de votre personne de confiance et de questions adaptées. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente (« Déclaration demande ultérieure », Rubriques 16 et 19). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces faits une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Quant au CCE, il avait rejeté votre requête dans son arrêt n° 238 527 du 14 juillet 2020, arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours et qui a donc autorité de la chose jugée. Le Conseil a fait sien l'ensemble des motifs développés par le Commissariat général, à savoir que le service des Tutelles a estimé que vous n'étiez pas mineur lors de l'introduction de votre demande de protection, que vous n'avez par ailleurs pas introduit de demande de protection en Espagne et en France.

Il a également relevé que questionné sur vos craintes en cas de retour dans votre pays, vous n'en invoquez aucune. Quant à votre détention de sept mois, il a estimé que celle-ci n'était pas établie en raison de déclarations imprécises, voire contradictoires. Pour les mêmes raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre les instances d'asile de la réalité du décès de votre père, de la pratique de la religion de votre oncle, des problèmes que vous avez rencontrés avec cet oncle et de la vie menée avec ce dernier pendant près d'un an, de l'année de votre départ de la Guinée, ou encore des endroits, des périodes et des personnes avec lesquelles vous avez vécu, ainsi que des endroits et des personnes avec lesquelles votre petite soeur a vécu. Enfin, dans le cadre de cette première demande, vous n'avez déposé aucun document permettant d'étayer l'ensemble de ces allégations.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

A l'Office des étrangers, vous dites avoir peur d'avoir des ennuis avec votre oncle en expliquant désormais qu'il serait à la base du décès de votre père dans un accident de voiture, alors que vous affirmiez que celui-ci était décédé de mort naturelle lors de votre première demande. Vous répétez également que votre oncle voulait vous chasser de la maison afin de récupérer les biens de votre père (« Déclaration demande ultérieure », Rubrique 16 et Farde « Informations sur le pays », EP du 10.12.2019, p. 5).

Lors de l'entretien au Commissariat général, vous modifiez à nouveau vos propos en signalant que vous avez participé à des manifestations (note de l'entretien p.8) et que dans ce cadre, vous avez été emmené en garde à vue en 2014 et détenu durant six jours (note de l'entretien p.8). Vous auriez ensuite été libéré. Ensuite, vous finissez par dire que vous étiez membre d'un gang jusqu'en 2017 (note de l'entretien p.14), que vous preniez de la drogue et que vous avez eu de nombreux problèmes avec la police dans ce cadre (note de l'entretien p.10). Pour ce gang, vous faisiez des braquages de motos et des cambriolages. Vous craignez de rencontrer des problèmes avec vos autorités à cause de cela. Selon cette dernière version, vous auriez également été détenu dans un commissariat sept à huit fois (note de l'entretien p.12) durant trois à quatre jours maximum. Certaines détentions auraient eu lieu avant votre détention de 7 mois, d'autres après. La dernière daterait de 2016 (note de l'entretien p.12). Or, pour rappel, vous disiez lors de votre première demande de protection, avoir quitté la Guinée en 2015.

Vous maintenez que votre père serait décédé en 2014. Vous auriez ensuite eu des problèmes avec votre oncle et vous auriez été détenu à cause de lui entre décembre 2014 et juillet 2015. Or, pour rappel ces éléments n'ont pas été considérés crédibles.

Vous dites également que la police est venue chez votre oncle à trois reprises en 2018, mais vous en ignorez la raison (note de l'entretien pp.4-5). A nouveau, à aucun moment, vous n'aviez mentionné ces visites précédemment.

Au surplus, si vous dites que votre sœur vit chez votre oncle après avoir vécu chez votre grand-mère (note de l'entretien p.19), vous aviez dit, lors de votre première demande à l'office des étrangers et au Commissariat général, qu'elle vivait chez votre tante maternelle à Labé.

Force est de constater que vos propos ont fait l'objet de nombreuses variations tout au long de votre procédure d'asile. Dès lors que vous changez à nouveau vos propos, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez particulièrement précis et circonstancié. Or, il ne peut que constater que non seulement vous ne fournissez aucun document attestant de vos propos, mais que par ailleurs, vos propos sur votre vie dans le gang sont restés très vagues et peu emprunts de vécu, que ce soit sur votre rôle au sein du gang, votre vie durant cette période ou sur les membres du gang (note de l'entretien pp.15-18).

Quand à votre participation à des manifestations et aux sévices dont vous auriez été victime dans ce cadre, ces éléments ne peuvent être considérés comme crédibles par le Commissariat général. En effet, il rappelle que lors de votre première demande de protection, à l'Office des étrangers, vous n'avez ni mentionné avoir eu des activités politiques, ni avoir eu des problèmes avec vos autorités, et comme signalé lors de votre première demande : ni avoir été détenu.

Au Commissariat général, vous avez répondu par la négative quand la question sur d'éventuelles participations à des activités politiques vous a été clairement posée (entretien CGRA 1ère demande p.4).

Au Conseil du contentieux des étrangers, lors de votre recours, vous ne mentionnez ni d'activité politique, ni d'arrestation supplémentaire, ni le fait d'être membre d'un gang. Ces multiples contradictions, portant également sur de simples informations comme le lieu de résidence de votre sœur, et cela tout au long de votre procédures d'asile ne permettent pas d'apporter le moindre crédit à vos propos et cela de manière générale, à moins que ceux-ci soient particulièrement circonstanciés ou attestés par des informations objectives. Or, comme signalé tel n'est pas le cas.

Vous justifiez ces contradictions et ajouts par le fait que vous aviez beaucoup d'angoisses, que vous aviez peur et honte. Néanmoins, ceci ne suffit pas expliquer les nombreuses variations dans votre récit d'asile dès lors qu'elles portent sur des éléments centraux de votre demande (note de l'entretien p.10). Partant, ces seules déclarations ne sont pas, à elles seules, susceptibles d'augmenter de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Au surplus, vous n'avez pas de nouvelles informations sur votre situation depuis 2018, soit cinq années. Vous n'avez pas essayé d'en avoir, et ce alors que vous êtes encore en contact avec des personnes en Guinée (note de l'entretien p.4).

Vous fournissez également deux attestations qui, d'ailleurs, attestent des variations dans vos propos puisque la première attestation ne mentionne que des problèmes avec les autorités dans le cadre d'activités politiques et que la seconde ne signale que des problèmes avec les autorités dans le cadre du gang.

La première est une attestation médicale datée du 29 octobre 2021. L'autrice signale qu'elle a constaté que vous avez été maltraité en Guinée et que vous en gardez des séquelles. Elle relate également vos propos sur votre vécu en Guinée et le fait que vous avez participé à plusieurs manifestations durant lesquelles avez été victime de coups. Elle constate ensuite que vous souffrez de maux de tête fréquents et d'insomnies qui pourraient être dues à une tension physique plus fréquente depuis la décision négative concernant votre première demande. Elle lie également vos maux de tête aux coups reçus durant vos participations à des manifestations. Elle mentionne également des cauchemars, un manque d'appétit, une irritabilité, une anxiété qu'elle lie à votre vécu en Belgique. Ensuite, elle mentionne toute une série de cicatrices ainsi que l'origine que vous leur attribuez, dont certaines sont typiques comme une cicatrice de suture ou une cicatrice de blessure par lame ou objets coupants. Certaines sont compatibles avec vos propos. Rappelons que le fait qu'une cicatrice soit compatible avec une origine n'empêche pas qu'elle puisse avoir d'autres origines. Et si vous et votre avocat mentionnez des cicatrices dues à des chaînes aux pieds (note de l'entretien p.9), constatons qu'à aucun moment la médecin ne mentionne ce type de sévices ou même ce type de cicatrices.

Et enfin, elle signale que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

La même analyse peut être développée concernant l'attestation psycho-sociale du 08 juin 2022 dans laquelle l'autrice signale vous suivre de manière régulière. Elle ajoute que votre situation en Belgique est très précaire. Elle mentionne ensuite toute une série de symptômes dont vous souffrez : maux de tête, d'estomac, insomnie, manque d'appétit, problème de concentration, irritabilité, anxiété, agressivité vis-à-vis des autres et de vous-même, troubles dépressif et cauchemars.

Ces symptômes seraient dus au fait qu'après le décès de votre père, vous auriez été sous l'emprise d'un gang du quartier, ce qui vous aurait conduit en prison. Elle termine en signalant que le suivi vous fait évoluer, que le suivi thérapeutique continue et que vous allez participer à une activité communautaire.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause vos difficultés psychologiques et le mal être que vous pouvez ressentir, néanmoins il reste ignorant de l'origine de vos problèmes. D'autant plus qu'interrogé à ce propos, vous ne mentionnez aucune autre cause possible à vos cicatrices (note de l'entretien p.10).

Signalons que vous faites part de vos remarques concernant les notes de l'entretien. Celles-ci ont été prises en compte. Cependant, elles ne portent pas sur des éléments qui permettraient de changer l'analyse développée ci-dessus.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder la présente demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, a introduit une deuxième demande de protection internationale le 8 juin 2021 après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») n° 238 527 du 14 juillet 2020. Il n'est pas retourné en Guinée depuis lors.

A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant réitère les faits précédemment invoqués, à savoir une crainte vis-à-vis de son oncle paternel.

2.2. En date du 29 juin 2021, la partie défenderesse a pris dans le dossier du requérant une première décision d'irrecevabilité en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Pour des motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 265 256 du 10 décembre 2021.

Cet arrêt est notamment libellé en ces termes :

« [...] Par voie de note complémentaire [...], la partie requérante produit en effet une attestation médicale du 29 octobre 2021, dont il ressort en substance qu'elle présente plusieurs séquelles physiques et psychiques pouvant trouver leur origine, notamment, dans des maltraitances subies en Guinée, lors de manifestations politiques ou pendant sa détention en prison.

Cette attestation, au contenu circonstancié et détaillé, fournit des indications potentiellement sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4. En conséquence, conformément à l'article articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée. [...] ».

2.3. Le 16 mars 2023, après avoir entendu le requérant dans le cadre de sa demande ultérieure, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision.

3.2. Il invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [de] l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] de réformer la décision dont appel et de suspendre puis d'annuler la décision entreprise ; Subsidiairement, de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Comme mentionné *supra*, le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

4.2. Dans sa requête, le requérant insiste notamment sur l'autorité de chose jugée dont est revêtu le précédent arrêt du Conseil du 10 décembre 2021. Il avance qu'il peut être raisonnablement déduit « [...] des termes de cet arrêt que la question de l'application de l'article 57/6/2 a été tranchée par le premier juge qui a estimé [qu'il] fournit des indications potentiellement sérieuses [qu'il] pourrait prétendre à un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il estime dès lors que « [c]'est donc à tort et en contradiction avec l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité que la partie adverse [a appliqué] en l'espèce l'article 57/6/2 ». Il considère qu'«[i]l convient donc à nouveau d'annuler la décision entreprise ».

4.3. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée fait suite à l'arrêt n° 265 256 du 10 décembre 2021, par lequel le Conseil a annulé, sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, une précédente décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 57/6/2 de la même loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que le point 3° de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Cette disposition visait expressément une décision, à l'époque de non prise en considération, prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquaient que dans un tel cas de figure, « en principe, le Commissaire général prend la demande en considération et la procédure se poursuit. Le Commissaire général doit respecter l'arrêt et son autorité de chose jugée. La procédure d'asile est alors à nouveau ouverte. Le Commissaire général dispose de toutes ses compétences pour examiner ces indications. » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, pp. 9-10).

L'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, précité a été modifié par l'article 3 de la loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (M.B., 12 mars 2018). Les travaux préparatoires de cette loi n'apportent toutefois pas d'information sur la *ratio legis* du nouvel article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et les modifications apportées à cette partie d'article n'ont fait l'objet d'aucune discussion particulière. Dans ces mêmes travaux préparatoires, il est simplement indiqué que « La modification apportée à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est une adaptation de pure forme en rapport avec les modifications apportées aux articles 57/6/1 et 57/6/2 de la même loi » (Doc. parl., session 2016-2017, Chambre des représentants, n° 54-2549/001, p. 5). Partant, il peut être déduit des développements qui précèdent que les précisions apportées par les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 ayant inséré le point 3° de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, dans la loi du 15 décembre 1980, demeurent entières quant à la portée qu'il convient de donner à cette disposition.

4.4. Dès lors, en l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe énoncé *supra* et a pris une nouvelle décision « demande irrecevable (demande ultérieure) » dans le dossier du requérant, malgré l'existence d'indications sérieuses que ce dernier pourrait prétendre à la protection internationale sollicitée, et sans avoir procédé à un examen attentif et minutieux de ces indications au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande « [d]e condamner la partie adverse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mars 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD